

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} août 2014 portant ouverture des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale en 2015 (55^e promotion)

NOR : AFSS1430606A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article R. 123-28;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif à l'organisation des concours, aux modalités d'inscription, à la nature et l'organisation des épreuves, au contenu des programmes, à la composition et à l'organisation des jurys et aux règles de discipline des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale en date du 19 juin 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

Deux concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale sont ouverts en 2015 aux candidats remplissant les conditions définies à l'article R. 123-28 du code de la sécurité sociale.

Le nombre de places offertes à ces concours d'entrée est fixé à 56, soit 28 places pour le concours interne et 28 places pour le concours externe.

Article 2

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du 29 juin au 1^{er} juillet 2015 dans les centres suivants : Bordeaux, Fort-de-France, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales d'admission auront lieu du 14 septembre au 9 octobre 2015.

Article 3

La demande d'admission à concourir, établie obligatoirement sur le formulaire « dossier d'inscription » délivré par l'École nationale supérieure de sécurité sociale, ou téléchargeable sur le site Internet de l'école, devra être adressée par pli recommandé avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), ou déposée au service concours de l'École nationale supérieure de sécurité sociale, 27, rue des Docteurs-Charcot, 42031 Saint-Étienne Cedex 2, au plus tard le 31 mars 2015 avant 16 heures.

Article 4

Chaque candidat devra fournir à l'École nationale supérieure de sécurité sociale, à l'appui de sa demande d'inscription, les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2013 susvisé.

En l'absence de transmission de ces documents à la date de clôture des inscriptions, le candidat ne peut se présenter aux épreuves d'admissibilité.

Article 5

Les candidats admissibles fournissent à l'école, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur admissibilité, un extrait du casier judiciaire (n° 3) datant de moins de trois mois justifiant de l'absence de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Article 6

Le directeur de l'École nationale supérieure de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 1^{er} août 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
T. FATOME